



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 36158

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les zones d'éducation prioritaire (ZEP) créées en 1984 avaient pour objectif d'ouvrir de nouvelles perspectives dans le cadre d'une politique d'éducation qui devait assurer la réussite du plus grand nombre. Afin de réussir, ces ZEP devaient faire l'objet d'une attention particulière en moyens humains et pédagogiques. Les enseignants qui en sont chargés ont pour but d'offrir des chances de réussite à leurs élèves : en favorisant les secteurs de réussite qui sont les leurs ; en combattant les écueils majeurs qu'ils rencontrent ; en leur offrant des perspectives d'avenir aussi bien professionnel que social. Pour tenir compte des difficultés que rencontrent ces enseignants, il a annoncé en septembre 1989, dans le cadre des mesures de revalorisation, la création d'une indemnité de sujétions spéciales de 6 200 francs par an en faveur des enseignants exerçant dans les zones difficiles, cette indemnité devant prendre effet à partir du mois de septembre 1990. A cette date, les enseignants de l'academie Nancy-Metz ont appris que 189 d'entre eux seulement en bénéficieraient, pour 33 établissements classes ZEP, soit 1 000 enseignants environ au total. Il est évidemment apparu impossible de sélectionner 189 d'entre eux qui auraient pu prétendre à l'ISS. Certains de ces enseignants lui ont fait savoir qu'il aurait décidé de réduire l'ISS à 2 000 francs annuels afin d'éviter cette sélection et d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en cause. L'ISS ne doit être ni sélective, ni réduite à un montant dérisoire de 166,66 francs par mois. Il lui demande de faire réétudier le problème afin que l'indemnité de sujétions spéciales destinée aux zones difficiles soit versée intégralement, c'est-à-dire 6 200 francs par an.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les enseignants exerçant dans les ZEP (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif qu'un contingent d'indemnités avait été notifié à chaque académie. Il est apparu que ce contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classes en ZEP. Par ailleurs, la carte des ZEP a été réajustée à la rentrée 1990, et ceci pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en ZEP, plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même ZEP. Un tel choix ne permettait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner que, dès la première année, c'est la totalité des enseignants en ZEP qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36158

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5381